

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-et-un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle de restauration élémentaire, en séance publique, sous la présidence de Elodie CREPIN - Maire.

Etaient Présents : Elodie CREPIN, Francis VIVAT, Zahia GABA, Thierry VERRECCHIA, Sylvie NESSLER, Roland HEBRARD (arrivé à 20h53), Eléonore SWIDERSKI, Nicolas QUENTIN, Sonia SENECHAL, Jason MARTIN, Sandra MESNAGE, Matthieu LE BRIS, Chantal DAUGAN, Stéphane HARDY, Sabrina LEBREQUIER.

Absents : aucun

Secrétaire de séance : Thierry VERRECCHIA

1/ Madame le Maire présente les pouvoirs, au nombre de : aucun

Le nombre de membres présents étant de 14, elle déclare que le quorum est atteint pour la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

2/ Lecture est faite du compte-rendu du conseil municipal du 23 avril 2026 qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

3/ Lecture est fait de l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- Composition de la commission communale des impôts directs
- Désignation du référent déontologue des élus
- Droit à la formation des élus locaux
- Détermination des Redevances d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution et d'électricité
- Questions diverses

N° 2026-28 Composition de la commission communale des impôts directs

En vertu de l'article 1650-1 du Code Général des impôts, il doit être institué, dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune : pour les communes de moins de 2 000 habitants : le maire ou son adjoint délégué, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat des conseillers municipaux.

Les 6 commissaires titulaires ainsi que les 6 commissaires suppléants sont désignés par le directeur des finances publiques sur une liste de 24 contribuables établie par le conseil municipal.

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux, une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 24 noms,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DRESSE la liste de présentation de la manière suivante :

TITULAIRES :

12 membres :

Francis VIVAT, Zahia GABA, Thierry VERRECCHIA, Sylvie NESSLER, Roland HEBRARD, Eléonore SWIDERSKI, Nicolas QUENTIN, Sonia SENECHAL, Jason MARTIN, Sandra MESNAGE, Matthieu LE BRIS, Chantal DAUGAN.

SUPPLEANTS :

12 membres :

Stéphane HARDY, Sabrina LEBREQUIER, Thierry PLAT, Thérèse BLANCHIER, Lydie FARCY, Melaine CAOUS, Sandra MESQUITA, Stéphane DAUDIER, Patrice RIBERTY, Bernard COUSSOT, Adrien BOTINEAU, Alizé LEBLANC.

N° 2026-29 Désignation du référent déontologue des élus

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

Les saisines auront lieu uniquement par écrit. L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter l'avis du référent déontologue.

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune de Vaugrigneuse dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'accord de Monsieur Jacques BILLET, administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, en date du 1^{er} juin 2026 pour être désigné en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Vaugrigneuse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme référent déontologue des élus Monsieur Jacques BILLET pour une durée de trois années ;

AUTORISE Madame le Maire de procéder au paiement des vacations du référent déontologue à hauteur de 80€ l'unité.

N° 2026-30 Fixation des orientations et des crédits affectés à la formation des élus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :
 - Les fondamentaux du mandat
 - Politiques publiques et actions locales
 - Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique
 - Communication
 - Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité
 - Management / Ressources humaines
- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1393,17 euros, ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-31 Détermination des Redevances d'Occupation du Domaine Public et d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire propose au Conseil :

- D'appliquer les plafonds prévus par la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer les plafonds prévus par la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public.

Questions diverses :

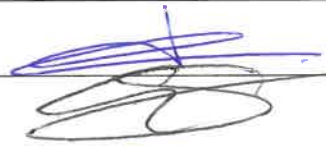
Projet de nouvelle école

- L'architecte a été revu la semaine dernière pour travailler sur les plans d'aménagement intérieurs et extérieurs.
- **Modifications demandées à l'architecte :**
 - Déplacer la pompe à chaleur à l'extérieur afin de transformer le local initialement prévu en bibliothèque pour l'école élémentaire.
 - Porter le nombre de places de stationnement de 45 à 60, en empiétant sur le stade. Il restera possible de se garer sur l'espace non aménagé lors d'événements nécessitant davantage de places.
- **Prochaines étapes du projet :**
 - Avant-projet sommaire (APS) avec chiffrage attendu début juin 2026.
 - Avant-projet définitif (APD) disponible 6 à 8 semaines après l'APS.
 - Partage des plans dès qu'une vision claire du projet sera établie, car des choix devront être effectués.
- **Financement :**
 - Le chiffrage de l'APS permettra de relancer les demandes de financement, notamment le contrat rural géré par le département et les prêts bancaires.
 - Le budget prévisionnel (BP) 2026 couvre la phase d'études ; les travaux majeurs sont prévus pour 2027.
- **Études techniques :**
 - Devis demandés pour les études de sol et l'analyse des enrobés existants.
 - Décision à prendre pour choisir le prestataire parmi les trois devis reçus pour chaque étude.
 - L'étude des enrobés inclut un diagnostic amiante obligatoire avant leur enlèvement.

Création d'une quatrième classe en maternelle

- Un espace pour une quatrième classe en maternelle doit être créé d'ici la fin de l'année scolaire 2025-2026.
- Des demandes de devis sont en cours pour identifier la solution la plus judicieuse pour cet aménagement temporaire.
- **Durée et contexte :**
 - Classe nécessaire pour les deux prochaines années scolaires (2026-2027 et 2027-2028) en raison des effectifs.
 - Diminution des effectifs ensuite, entraînant un retour à trois classes.
- **Validation administrative :**
 - Accord obtenu pour l'ouverture de la classe en 2026-2027.
 - Comptage des élèves probablement en septembre 2026 pour confirmer la décision.
 - Décision de maintien ou fermeture pour 2027-2028 réévaluée selon les effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h18.

E. CREPIN : Présente	S. SENECHAL : Présente 
F. VIVAT : Présent 	J. MARTIN : Présent
Z. GABA : Présente 	S. MESNAGE : Présente 
T. VERRECCHIA : Présent 	M. LE BRIS : Présent 
S. NESSLER: Présente	C. DAUGAN : Présente 
R. HEBRARD: Présent 	S. HARDY : Présent 
E. SWIDERSKI: Présente 	S. LEBREQUIER : Présente 
N. QUENTIN : Présent 	